

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-32-DREAL

Société d'Exploitation et de Transport PERNOT

Commune de TAXENNE (39350)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 16 février 2005 autorisant la société SET PERNOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de TAXENNE, au lieu-dit « Bois du Mont », ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage ;
- VU** la demande du 28 octobre 2019, complétée en dernier lieu le 3 mars 2021 et le 10 juin 2021, avec tous les éléments d'appréciation, de la société SET PERNOT en vue de prolonger les délais de l'autorisation, de modifier le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur la commune TAXENNE ;
- VU** le rapport du 6 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 mai 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SET PERNOT portent sur une prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation, une modification du phasage d'exploitation, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et des conditions de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation est sollicitée sans modifier la capacité maximale d'extraction, au sein du gisement autorisé initialement sans approfondissement ni extension ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société SET PERNOT ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations, la prolongation de la durée d'exploitation, les modifications des plans de phasage d'extraction, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société SET PERNOT dont le siège social est situé à 2, Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TAXENNE, au lieu-dit « Bois du Mont », une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Liste des installations modifiées

Les deux alinéas figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production annuelle maximale : 100 000 t/an	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de broyage-concassage de 650 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie maximale de l'aire de transit : 4 000m ²	NC

ARTICLE 3

3.1 – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans prolongée de 3 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 29 et suivants du présent arrêté. »

3.2 – Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 29 et suivants et conformément aux phases décrites à l'article 16 et représentées en annexe 2.

Le montant de référence des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

- pour la période d'exploitation de prolongation de 3 ans (février 2020 – février 2023) : 146 938,18 €.

3.3 – Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'extraction doit être réalisée sur une période de 3 années décrite dans le tableau suivant. »

3.4 – Les dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Les quantités de matériaux à extraire ou de surface à décaper pour la période sont les suivantes :

	Phase 2
Volume exploitable en m ³	160 000
Volume de matériaux superficiels (terre végétale + matériaux de surface) en m ³	8 600
Volume de stériles en m ³	15 000
Volume de gisement en m ³	136 400
Surface exploitée en m ²	12 300

»

3.5 – Les dispositions de l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation est réalisée en une phase de 3 ans (plan en annexe 2) :

Phase 2 : l'exploitation se poursuit vers le Nord jusqu'en limite d'extraction. On aura alors trois gradins (deux de 15 m et un de 10 m de hauteur). L'exploitation s'effectuera également en direction du Nord et de l'Ouest. La surface d'extraction est alors de 1 ha environ.

Les matériaux sont extraits par des tirs de mines. Les tirs font appel à la méthode des micro-retards.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant informera les riverains préalablement aux tirs de mines (entre 5 à 2 jours avant la réalisation de ceux-ci). Un courrier sera également adressé en Mairie de Taxenne pour information. »

3.6 – Les dispositions de l'article 31.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Les plantations seront réalisées conformément au dossier de demande sur 0,7 ha (sur talus au Nord-Est) et 1 ha sur le carreau supplémentaire.

Les objectifs de ces plantations sont de :

- masquer en partie la falaise côté Nord ;
- assurer, à long terme, une intégration paysagère du site ;
- favoriser l'accueil de la faune sauvage ;
- valoriser une partie des terrains en leur redonnant leur vocation initiale avec une productivité potentielle supérieure.

Seules les espèces locales présentes dans les boisements autour du site seront utilisées.

La méthode de plantation par bouquets sera préférée afin d'obtenir de meilleurs résultats. Les bouquets seront constitués d'une dizaine de pieds d'une même espèce.

Pour obtenir rapidement un recouvrement suffisant, la densité moyenne devra être au moins égale à 1 000 pieds à l'hectare soit un espacement d'environ 3 mètres entre les pieds. »

3.7 – Les dispositions de l'article 31.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

En revanche :

- la terre végétale issue du décapage de la zone d'extension d'un volume estimé à environ 24 600 m³ servira comme support de plantations arborées ou pour les semis herbacés par régilage d'épaisseur variable directement sur le carreau ou sur des matériaux meubles ;

- les stériles de la carrière d'un volume estimé à 101 000 m³ (86 000 m³ en phase 1 + 15 000 m³ en phase 2) seront déposés en remblais pour taluter certains fronts de taille ou régalez sur le carreau en fin d'exploitation pour permettre un reboisement d'une partie du site.

Globalement, la répartition de ce volume de matériaux sera la suivante :

- ✓ dépôt dans l'angle Nord-Est, volume utilisé : 91 000 m³ ;
- ✓ régalaage sur le carreau, volume utilisé : 10 000 m³.

Les blocs, cailloux, issus du talutage de fin d'exploitation seront laissés en pied de front pour former des zones d'éboulis grossiers. »

3.8 – Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« La surface à remettre en état est de 5 ha 53 a 20 ca. »

3.9 – Les annexes 2 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SET PERNOT.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

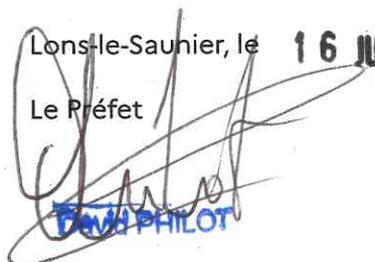
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

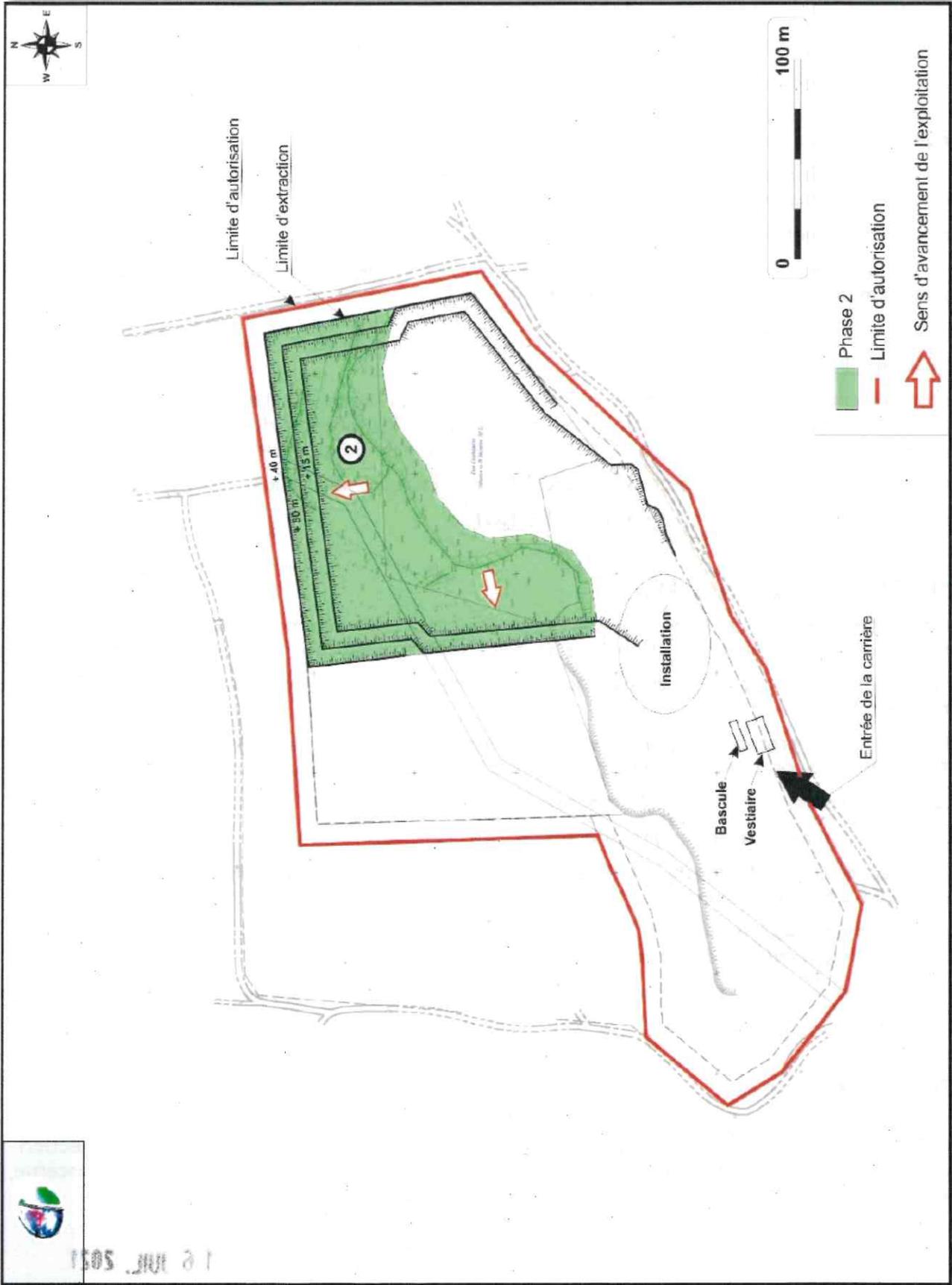
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Taxenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 16 JUL. 2021
Le Préfet

DAMI PHILLOT

ANNEXE 1



ANNEXE 2

